

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-02-13d-00158 Référence de la demande : n°2021-00158-011-002

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque de Mézos – Lande de Sallebert

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40170 - Mézos.

Bénéficiaire : MASQUELET Quentin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol en contexte landais. Un premier avis défavorable du CNPN en 2021 soulignait différentes faiblesses. Le dossier présenté a fait l'objet d'une réduction notable en termes de surface installée et de prise en compte des enjeux de biodiversité.

EDF Renouvelable est le porteur du projet.

L'avis reprend les points faibles issus du premier avis du CNPN de 2021.

Éligibilité de la dérogation :

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le CNPN reconnaît la RIIPM du projet qui vise à augmenter la part de production issue des énergies renouvelables dans le mix énergétique national.

Absence de solution alternative :

Dans son premier avis, le CNPN saluait l'effort de recherche de sites artificialisés ou dégradés à l'échelle de deux communautés de communes. Il regrettait toutefois qu'aucun site forestier ne fasse l'objet d'une analyse de scénarios comparables sur la base d'une grille multicritères. Ainsi, il aurait été possible d'apprécier les enjeux du site retenu en l'objectivant par rapport à d'autres pour garantir le choix du moindre impact environnemental.

En l'état, ce site n'a été choisi que sur la base d'intérêts extérieurs aux forts enjeux de biodiversité forestière.

L'exercice de mise en balance entre les différents enjeux n'est donc pas abouti.

État initial

La faiblesse d'inventaire sur la ligne de raccordement qui était relevée dans le précédent avis a été retravaillée par le pétitionnaire. Un effort cartographique des habitats naturels et des enjeux de part et d'autre du tracé est fourni. Le CNPN regrette toutefois que des inventaires complémentaires n'aient pas été menés pour mieux apprécier les enjeux, même s'il reconnaît qu'ils doivent être limités au regard des caractéristiques écologiques décrites.

Le CNPN demande que des relevés soient réalisés en amont des travaux de raccordement, et aux bonnes périodes, pour s'assurer de l'absence d'espèces ou habitats protégés.

Impacts cumulés

L'appréciation des impacts potentiels cumulés avec d'autres projets à proximité est traitée de façon un peu expéditive (en une page), alors que l'enjeu du mitage des habitats au regard des dynamiques de développement de projets photovoltaïques est clairement affiché sur la carte présentée.

Un autre grand parc PV à moins de 500 mètres a été inauguré et impacte 69 hectares d'espaces naturels. La fragmentation des habitats ne peut raisonnablement pas être considérée comme faible, d'autant que les phénomènes d'aversion n'ont semble-t-il pas été évalués.

Évitement

Le CNPN note avec satisfaction l'effort d'évitement de la grande majorité des habitats favorables à la Fauvette pitchou, ainsi qu'au Fadet des laiches, comme suggéré dans son premier avis.

Les habitats évités feront l'objet de protection foncière pérenne de type Obligation réelle environnementale (ORE).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Réduction

La mesure 11 fera l'objet d'un accompagnement du CBN.

Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation

Le CNPN ne valide en général pas le passage des mesures d'évitement en mesures compensatoires, notamment lorsqu'il s'agit de gestion favorable d'habitats déjà présents et attractifs pour les espèces visées. A fortiori lorsqu'il s'agit de sites dans le périmètre du projet. Ces mesures pourraient relever de la réduction.

Compensation

Les sites évités sont passés en mesures compensatoires. Avec optimisation visée de la gestion.

Au regard d'une sous-évaluation des impacts cumulés et d'un déficit de prise en compte des incidences sur la biodiversité (réduction de la lumière sous les panneaux, modification de la température et de l'hygrométrie du sol, effet « îlot de chaleur », imperméabilisation localisée, modification de la porosité et de l'humidité du sol, modification de l'écoulement de l'eau de surface, réduction de l'activité biologique et des cycles biogéochimiques (carbone, azote), perturbation des déplacements des grands mammifères, ombrage défavorable aux insectes pollinisateurs...), le CNPN ne considère comme pas encore assez abouties les réflexions, et demande une majoration des mesures compensatoires pour viser le zéro perte nette de biodiversité.

Il demande que le porteur de projet puisse s'appuyer sur les rapports et études disponibles pour améliorer encore le design général des mesures :

- Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer. Marx G, LPO, Pôle protection de la Nature (2022) ;
- Photovoltaïque, sol et biodiversité, enjeux et bonnes pratiques. Eglin T, ADEME (2023) ;
- Impacts écologiques des clôtures et solutions de remédiation possibles. Buton C, X-AEQUO (2023) ;
- Photoscope. FNE (2022) ;

Accompagnement et Suivis

Le CNPN et le CSRPN seront destinataires des rapports et bilans annuels.

Conclusion

Le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation espèce protégée sous réserve de :

- Placer l'ensemble des mesures évitées et compensatoires en Obligations réelle environnementale s (ORE) de 50 ans ;
- En confier la gestion écologique (et les suivis associés) à des organisations spécialisées des deux espèces concernées (Fadet des laiches et Fauvette pitchou) ;
- Viser la restauration dans un périmètre de 3km de +/- 5 hectares d'une zone humide ayant fait l'objet d'une dégradation à la suite de sa mise en exploitation forestière et l'associer aux autres mesures compensatoires pour cohérence de gestion et suivi.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13 novembre 2023

Signature :

Le président